

penses d'incorporation seront suppléés dans le délai de quarante jours à partir de l'appel du contingent sous les armes.

Art. 5. La répartition des suppléants appelés à servir en vertu de l'article précédent se fera entre les divers cantons de milice dans la même proportion que celle de l'ensemble du contingent.

Le gouvernement prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 6. Les articles 3 et 4 de la loi sur la milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 7. La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, gén. GRATRY.)

466. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation des articles 1^{er} et 2

voulu donner, non des contingents stériles, mais des contingents réels.

Or, il est indubitable que, pour des causes diverses, des déficits, grandissant d'année en année, sont constatés successivement, pendant la durée du temps de service, dans les contingents annuels, et l'expérience démontre qu'il faut donner au contingent initial de 12,000 hommes une augmentation de 1,500 hommes pour former, avec huit classes, une armée de 100,000 hommes.

C'est pourquoi le gouvernement ajoutait que l'on pourrait, ou bien admettre le système qu'il proposait, et voter chaque année un contingent égal au déficit, reconnu dans les contingents antérieurs; ou bien fixer à forfait le contingent supplémentaire à ce chiffre de 1,500 hommes.

Voulant tenir compte des observations qui ont été faites et empêcher les craintes qui se sont fait jour de se reproduire, le gouvernement a pris la résolution de cesser d'appliquer la mesure introduite en 1878, dès que les déficits à combler atteindront un chiffre de 1,500 hommes.

Il sera donc certain que le contingent n'excèdera pas ce chiffre, le contingent normal étant alors fixé à 13,500 hommes.

Les vices reprochés à la variabilité du contingent disparaîtront ainsi et il sera fait droit aux critiques qui se sont produites au sein des chambres.

Il est nécessaire de continuer à maintenir en vigueur, comme les années passées, les articles 3 et 4 de la loi sur la milice. C'est l'objet de l'article 6 du projet de loi:

Le ministre de la guerre,

A. GRATRY.

Le ministre de l'intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement (1). (Monit. du 29 décembre 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1881 par la loi du 25 juillet 1881, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1882.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général GRATRY.)

467. — 27 DÉCEMBRE 1881. —

Loi portant prorogation de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et

(1) Session de 1881-1882.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1881, p. 79. — Rapport. Séance du 22 décembre, p. 89.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1881, p. 356-357.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 décembre 1881, p. 3.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1881, p. 41.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE
PAR M. TOURNAY-DETILLIEUX.

Messieurs,

L'an dernier, à la séance du 22 décembre, MM. les ministres de la justice et de la guerre déposaient, sur le bureau de la chambre, un projet de loi ayant pour but, comme celui qui vous est soumis en ce moment, de proroger les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, s'exprimait comme suit :

« Déférant au désir exprimé à différentes reprises par les chambres, nous avons mis à l'étude les questions relatives à un projet de loi concernant le logement des troupes en marche et en cantonnement et les prestations militaires.

« Ces études ne sont pas terminées et nous avons l'honneur de soumettre à la chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger jusqu'au